

GE_GERICHTE ACJC/155/2012 vom 8. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_155_2012

FR: GE_GERICHTE ACJC/155/2012 du 8 février 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/155/2012 del 8 febbraio 2012

Regeste

Résumé: En cas de de jugement par défaut, le défaillant a le le choix, soit de former une requête en restitution dans le délai de six mois de l'art. 148 al. 3 CPC, soit d'entreprendre directement du jugement par défaut, le délai d'appel ou de recours ne courant toutefois qu'après décision du premier juge sur la demande de restitution (art. 149 CPC), qui n'est susceptible ni d'appel, ni de recours.

Erwägungen

E. 1

LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.